



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL (2012) 18 RES

Rapport de la 4e visite d'évaluation – Résumé

Lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme

GÉORGIE

3 juillet 2012

La Géorgie est membre de MONEYVAL. Le présent document, qui constitue le quatrième rapport du 4e cycle de visites d'évaluation MONEYVAL, fait suite aux recommandations formulées lors du 3e cycle. Cette évaluation a été réalisée par le Fonds monétaire international (FMI). Un représentant de MONEYVAL s'est joint à l'équipe du FMI pour une partie de l'évaluation. Il était chargé de vérifier la conformité avec les directives anti-blanchiment de l'Union européenne dans les cas où ces dernières diffèrent des recommandations du GAFI, conformité qui entre dans le champ des inspections effectuées par MONEYVAL. Le rapport de la 4e visite d'évaluation a été adopté par MONEYVAL lors de sa 39e réunion plénière (Strasbourg, 2 – 7 juillet 2012).

© [2012] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DG I), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

ACRONYMES

ANRP	Agence nationale du registre public
BC	Blanchiment de capitaux
BNG	Banque nationale de Géorgie
CRF	Cellule de renseignement financier
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
DVC	Devoir de vigilance envers la clientèle
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FFS	Fonds fiduciaires spécialisés
FMI	Fonds monétaire international
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
GEL	Lari géorgien
LCB/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MF	Ministère des Finances
MI	Ministère de l'Intérieur
MJ	Ministère de la Justice
NMPP	Négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses
OBNL	Organisme à but non lucratif
PF	Postes-frontières
PPE	Personne politiquement exposée
PSST	Prestataires de services aux sociétés et trusts
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
SR	Services répressifs
SSF	Service de surveillance financière de la Géorgie
TFV	Transfert de fonds et de valeurs

RÉSUMÉ

Contexte général

Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en vigueur en Géorgie au moment de la visite sur place (29 mai au 4 juin 2011) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment des capitaux (LCB) et le financement du terrorisme (FT) de la Géorgie est basée sur les quarante Recommandations (2003) et les neuf Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme (2001) du Groupe d'action financière (GAFI). Elle a été réalisée suivant la Méthodologie 2004 de LCB/FT, telle que régulièrement réactualisée.

Principales conclusions

1. **Le régime géorgien de LCB/FT s'est nettement amélioré depuis la dernière évaluation, en 2007.** Les modifications du cadre législatif adoptées entre 2008 et février 2012¹ ont amélioré la conformité technique avec les recommandations du GAFI, en particulier en ce qui concerne l'incrimination du BC et du FT et les mesures de prévention pour les institutions financières. Des progrès significatifs ont été accomplis depuis 2007 à différents égards : mise en œuvre effective des dispositions pénales en matière de BC, coopération internationale et mesures provisoires et confiscations.

2. **Par contre, des défauts de conformité subsistent avec des éléments essentiels de la norme.** Des défaillances techniques, associées à une mauvaise mise en œuvre et à des ressources limitées nuisent à l'efficacité de l'unité de renseignement financier (CRF) et de la surveillance de LCB/FT. En outre, il existe toujours des lacunes majeures au niveau de la transparence des personnes morales, de la coopération nationale, des mesures de prévention du financement du terrorisme et des mesures de prévention visant les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).

3. **Ces faiblesses du système devraient être traitées d'urgence compte tenu des graves vulnérabilités et menaces en matière de BC/FT, à savoir notamment :** i) des clients qui sont ou sont détenus par des sociétés offshore dont l'identité des bénéficiaires effectifs est inconnue ou n'a pas été vérifiée ; ii) augmentation rapide et constante des dépôts de non-résidents ; iii) expansion des activités de banque privée, en particulier d'une clientèle de personnes politiquement exposées étrangères (PPE) ; iv) croissance rapide de l'activité des casinos et hausse du nombre de transactions n'impliquant pas la présence physique des parties ; v) existence de grandes organisations criminelles géorgiennes à l'étranger, qui sont susceptibles d'introduire des produits du crime en Géorgie ; et vi) statistiques nationales démontrant l'existence d'activités criminelles génératrices de produits importants, comme la corruption, l'évasion fiscale et le trafic de stupéfiants.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

4. **La Géorgie est dotée d'un cadre législatif complet, qui érige le BC et le FT en infractions autonomes.** Le BC est incriminé par trois dispositions différentes du Code pénal, qui sont conformes à l'ensemble des critères techniques et mettent en œuvre tous les éléments matériels des infractions visées dans les conventions de Vienne et de Palerme. En particulier, toutes les catégories d'infractions sous-jacentes énumérées dans la norme internationale sont couvertes, les infractions de BC

¹ Plusieurs modifications du cadre législatif ont été adoptées entre décembre 2011 et début février 2012, pendant les huit semaines qui ont suivi la mission. Leur conformité technique avec la norme a été évaluée. Par contre, il n'a pas été possible d'évaluer leur mise en œuvre.

s'appliquent à tout type de biens découlant d'une activité criminelle, et tous les actes constituant des infractions connexes au BC sont incriminés.

5. **Si aucune défaillance n'a été identifiée au niveau du cadre législatif, la mise en œuvre des dispositions relatives au BC pose problèmes à plusieurs égards.** D'après les statistiques fournies par les autorités, les dispositions en matière de BC ne semblent pas être appliquées de manière effective pour lutter contre les activités génératrices de produits les plus répandues ni contre la criminalité organisée transnationale. Le faible nombre de personnes morales soumises à enquête ou à poursuites pour BC est préoccupant, d'autant que les autorités ont signalé que les entreprises étaient largement utilisées dans les dispositifs de BC. Les sanctions légales en vigueur sont proportionnées. Par contre, leur effet dissuasif est amoindri par le recours très libéral et fréquent à des procédures de plaider coupable, y compris dans la plupart des infractions de BC aggravées.

6. **L'incrimination du FT dans le droit géorgien est globalement conforme à la norme du GAFI.** Pour autant, certaines défaillances subsistent au niveau du cadre législatif. En particulier, le fait qu'un acte doive « porter atteinte à la sûreté publique, etc. » pour être qualifié d'acte terroriste limite indûment le champ d'application de l'infraction de terrorisme. La définition « d'actes terroristes » ne couvre pas l'ensemble des infractions désignées dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Les définitions de « terroriste » et « d'organisation terroriste » devraient être élargies de sorte à couvrir l'ensemble des « actes terroristes » visés dans la norme du GAFI. Au moment de la mission sur place, des poursuites étaient conduites contre trois personnes pour financement du terrorisme. Aucune condamnation n'avait jamais été prononcée pour ce type d'infraction.

7. **Des mesures provisoires et de confiscation reposant sur une condamnation peuvent être prises pour toutes les infractions sous-jacentes, y compris pour les infractions de BC et de FT, et sont applicables aussi bien aux produits qu'aux moyens utilisés pour commettre l'infraction.** La confiscation est une sanction obligatoire, qui peut être appliquée à des biens d'une valeur équivalente au produit de l'infraction. Depuis 2005, près de 13 millions USD ont été confisqués dans le contexte d'infractions de BC. Cela étant, les statistiques fournies par les autorités font penser que les dispositions légales pourraient être appliquées plus efficacement pour confisquer les produits d'autres types d'activités criminelles. Par ailleurs, la pratique des autorités consistant à ne mettre des mesures de confiscation en œuvre que dans les cas où des biens sont effectivement disponibles au moment de la condamnation pour pouvoir être confisqués est préoccupante.

8. **La Géorgie a instauré un cadre pour la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU), cadre qu'elle a modifié en décembre 2011.** Cette révision a considérablement amélioré le cadre permettant à la Géorgie de remplir ses obligations au titre du droit international. Toutefois, le nouveau cadre n'est entré en vigueur que récemment et son efficacité n'a donc pas pu être établie.

9. **La CRF devrait continuer à renforcer la performance de ses fonctions stratégiques.** Certains secteurs n'ont pas d'obligation légale de déclarer les opérations suspectes (agents immobiliers, avocats, prestataires de services aux sociétés et trusts (PSST) et institutions de monnaie électronique), ce qui empêche la CRF de leur demander des informations complémentaires. L'analyse des déclarations d'opérations suspectes (DOS) est de mauvaise qualité, avant tout du fait d'un manque d'outils analytiques et de la qualité insuffisante des déclarations, mais aussi de l'exercice limité par la CRF de ses compétences pour demander aux services répressifs des informations sur les enquêtes et les poursuites en cours ou avoir accès aux informations des institutions financières et non financières autre que les banques. Ces dernières années, la CRF a dû faire face à une charge de travail croissante

sans que son budget ne soit augmenté et en subissant une baisse considérable de ses ressources humaines.

10. **Même si le cadre pour les autorités répressives est globalement en place, sa mise en œuvre peut être améliorée.** Depuis la décision prise en 2010 par le ministère de la Justice de recommander l'ouverture d'enquêtes pour BC lorsque les services répressifs (SR) soupçonnent l'existence de produits d'activités illicites, le nombre d'enquêtes pour BC a augmenté. Les SR ont commencé à utiliser plus efficacement leurs pouvoirs et les techniques d'enquête à leur disposition. Par contre, ils n'ont toujours pas le pouvoir d'exiger la production d'informations détenues par des avocats lorsque ces derniers effectuent des activités financières au nom de leurs clients. Les SR doivent aussi renforcer leur recours aux analyses financières et aux techniques d'enquête, en particulier dans le cas d'infractions autonomes de blanchiment de capitaux, pour identifier l'origine des fonds illicites, détecter les schémas en place entre les suspects et leurs complices et identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales, comptes et transactions, et partager ces différentes informations avec les autres SR.

11. **Les mesures en place pour détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur ne sont pas suffisamment étendues ni efficaces.** Les douanes et autres autorités compétentes ne sont pas habilitées à bloquer des espèces ou des instruments négociables au porteur ni à enquêter sur leur mouvement, à moins qu'elles soupçonnent des actes de contrebande. Seul un petit pourcentage des entrées et sorties d'espèces et d'instruments négociables au porteur sont déclarées dans les faits.

Mesures préventives – Institutions financières

12. **L'éventail des mesures de prévention applicables au secteur financier en Géorgie a récemment été mis à jour et est relativement complet.** Par contre, il ne couvre pas les services d'affacturage et de cartes de crédit (actuellement fournis uniquement par les banques) ni la monnaie électronique et les fonds d'investissement. Certains types d'opérateurs de transfert de fonds ou de valeurs (TFV) ne sont pas soumis à réglementation ni à surveillance, à savoir les institutions de monnaie électronique, les comptes de casinos utilisés pour déplacer des valeurs en Géorgie et les terminaux en libre-service acceptant les espèces et offrant des facilités de transfert.

13. **Si la plupart des dispositions exigées par la norme internationale en matière de devoir de vigilance envers la clientèle (DVC) et de conservation des pièces sont en place, leur mise en œuvre et leur efficacité sont limitées.** Le cadre législatif présente toujours certaines lacunes comme l'absence d'interdiction des comptes numérotés, l'existence d'un seuil de montant minimum à partir duquel des mesures standard de DVC doivent être prises, des incohérences au niveau des mesures pouvant être mises en œuvre en fonction du niveau de risque et le moment auquel le DVC doit être exécuté. En outre, la mise en œuvre est globalement insatisfaisante en ce qui concerne l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires finaux, la consignation de l'objet et de la nature de l'activité au niveau du compte, le devoir de vigilance constante envers la clientèle et l'application de mesures au client en fonction du niveau de risque. Les dispositions légales régissant le recours à des tiers et à des apporteurs d'affaires ainsi que le contrôle des virements électroniques présentent toujours des défaillances graves.

14. **L'obligation de déclarer les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le BC ou le FT ainsi que d'autres informations est globalement conforme à la norme. En revanche, sa mise en œuvre doit être améliorée.** Le nombre de DOS transmises à la CRF est relativement élevé. La plupart d'entre elles sont établies par des banques. Les institutions de monnaie électronique ne sont pas tenues de déclarer les opérations suspectes et d'autres secteurs ne le font pas (sociétés de crédit-bail et

compagnies d'assurance). Le nombre de DOS s'explique par le fait que les institutions financières utilisent un système basé sur des indicateurs fixes, qui génère des déclarations automatiques, et ont tendance à adopter une attitude défensive et à faire trop de déclarations plutôt que pas assez. Dans l'ensemble, la qualité des DOS est insuffisante et les entités déclarantes ont tendance à confondre l'obligation de contrôler les transactions avec celle de déclarer les opérations suspectes, en particulier faute d'indications adaptées à ce sujet. Malgré l'existence de risques de FT connus en Géorgie, la CRF n'a jamais reçu aucune DOS ayant trait au FT.

15. Les dispositions relatives au contrôle interne et à la conformité doivent être renforcées, en particulier pour les opérateurs de remise de fonds et les bureaux de change. Ces professions ne sont pas tenues de faire en sorte que le responsable du contrôle de la LCB et les autres membres du personnel compétents aient accès en temps voulu aux données d'identification des clients ni de sélectionner rigoureusement leurs employés et de leur dispenser une formation adaptée dans le domaine de la LCB/FT. De même, les institutions financières non bancaires n'ont pas l'obligation d'avoir en place un dispositif de contrôle indépendant et doté de ressources suffisantes. Des obligations de contrôle interne aux fins de la lutte contre le FT ont été ajoutées pour l'ensemble des institutions financières après la mission et, de ce fait, n'ont pas été évaluées.

16. Depuis la visite sur place, la Banque nationale de Géorgie (BNG) a apporté un grand nombre d'améliorations sensibles à son cadre de surveillance. Par contre, elle n'est dotée que de ressources limitées pour la surveillance dans le domaine de la LCB/FT. La BNG exerce un contrôle réglementaire et de surveillance sur les institutions financières (environ 1 700), mais ne dispose que de cinq personnes pour les inspections de LCB/FT sur place. Actuellement, les institutions de monnaie électronique ne sont pas soumises à une surveillance en matière de LCB/FT. Compte tenu des ressources limitées, le cycle de surveillance a été relativement long pour certaines institutions, telles que les bureaux de change et les opérateurs de remise de fonds. Qui plus est, des contrôles hors site et des inspections sur place n'ont pas été systématiquement planifiés. Les sanctions financières prévues par les règlements sectoriels sont trop légères dans le cas de plusieurs catégories d'infractions (obligations de DVC, notamment) pour être considérées dissuasives et efficaces. Des améliorations ont été introduites mais trop récemment pour pouvoir être évaluées.

17. Une réforme majeure du cadre régissant l'accès au marché a été engagé. Par contre, comme elle a été entreprise après la mission sur place, sa mise en œuvre n'a pas été évaluée. Au moment de la visite sur place, les propriétaires et administrateurs de plusieurs catégories d'institutions financières n'étaient pas soumis à des tests d'aptitude et d'honorabilité

Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

18. Les mesures préventives prévues pour les EPNFD sont très largement similaires à celles applicables aux institutions financières. Par contre, elles commencent seulement à être mises en œuvre. Les mesures préventives ne s'appliquent qu'aux notaires, aux casinos, aux négociants en pierres et métaux précieux et, depuis peu, aux comptables. Les notaires mettent en œuvre la plupart de leurs obligations en matière de DVC. Par contre, l'identification des bénéficiaires effectifs pose problème. Le niveau de déclaration chez les notaires est relativement faible compte tenu du nombre de transactions effectuées, et la mise en œuvre des obligations de contrôle interne est insatisfaisante. La même observation vaut pour les casinos, qui ne remplissent pas ou pas suffisamment leurs obligations en dehors de celle concernant l'identification des clients. Aucune DOS n'a été établie par des casinos, malgré la rapide croissance de ce secteur. Les obligations prévues pour les négociants en pierres et métaux précieux n'ont pas été mises en œuvre, et les comptables ne sont soumis à des obligations en matière de LCB/FT que depuis janvier 2012. L'absence d'obligations à remplir par les avocats, les agents immobiliers et les PSST accentue le risque dans ces secteurs déjà vulnérables.

19. **Hormis les notaires, les EPNFD ne sont pas soumises à surveillance.** Plusieurs autorités de surveillance ont été désignées compétentes en matière de LCB/FT dans leur domaine de responsabilité respectif. Par contre, aucun contrôle de LCB/FT n'a été effectué en dehors des activités entreprises par le ministère de la Justice à l'égard des notaires.

Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif

20. **Face au risque que des criminels introduisent en Géorgie des produits générés ailleurs ou utilisent des entités géorgiennes pour investir à l'étranger, l'incapacité à disposer d'informations suffisantes et précises sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales constitue une lacune grave.** La récente création de l'Agence nationale du registre public (ANRP) a amélioré l'accès aux informations relatives aux personnes morales. Ceci dit, au moment de la mission sur place, la plupart des données inscrites dans les registres existants n'avaient pas été transférées ni mises à jour. Les actions au porteur sont autorisées par le droit géorgien. Or, hormis dans le cas des sociétés cotées en bourse, aucune mesure adaptée n'est en place pour vérifier que ce type d'actions n'est pas utilisé abusivement à des fins de blanchiment de capitaux.

21. **Les mesures en place en Géorgie pour les organismes à but non lucratif (OBNL) sont défaillantes et ne répondent pas efficacement aux risques existant dans le pays.** Le secteur n'a pas fait l'objet d'un contrôle formel et n'est soumis à aucune forme de surveillance officielle. L'ANRP fournit des informations accessibles au public sur les OBNL enregistrés depuis 2010. Par contre, les données antérieures à 2010 ne sont pas considérées fiables. Les mesures de sensibilisation à destination du secteur des OBNL sont insuffisantes. Les mécanismes de coordination nationale pour les OBNL sont médiocres. Par ailleurs, il n'existe pas de point de contact ni de procédures pour répondre aux demandes d'autorités étrangères en lien avec des OBNL.

Coopération nationale et internationale

22. **La Géorgie ne dispose pas d'un organe/comité de coordination central pour diriger et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités de lutte contre le BC et le FT.** Il n'existe pas de mécanisme permettant une coopération entre les autorités de surveillance des IF et des EPNFD, en particulier entre la BNG, le ministère de la Justice et le ministère des Finances.

23. **Le cadre géorgien régissant l'entraide judiciaire (EJ) est solide et permet de proposer un large éventail de mesures d'entraide aux pays étrangers dans le contexte d'enquêtes et de poursuites pénales.** Cette entraide ne semble pas soumise à des conditions indûment restrictives ou déraisonnables. Si certains des motifs de refus de l'EJ sont énoncés dans des termes relativement généraux, le faible nombre de demandes rejetées porte à conclure que, dans la pratique, ces dispositions font l'objet d'une interprétation restrictive. Les infractions de BC et de FT sont passibles d'extradition. Dans les cas où l'octroi de l'entraide judiciaire est soumis à la condition de la double incrimination, les défaillances relevées au niveau de l'infraction de FT sont susceptibles de limiter la capacité de la Géorgie à accorder cette entraide ou à extraditer des personnes. L'absence de relations diplomatiques entre la Géorgie et la Fédération de Russie se répercute concrètement sur la capacité du pays à apporter sa coopération à d'autres pays dans les affaires de BC et de FT ou à en bénéficier.

24. **Des mécanismes de coopération internationale sont en place pour la CRF, les SR et les autorités de surveillance.** L'échange d'informations avec les CRF étrangères est bien développé. Par contre, le délai de réponse pourrait être amélioré, et la CRF gagnerait à se montrer plus proactive dans son utilisation des canaux de coopération internationale. La BNG répond rapidement aux demandes des autorités de surveillance étrangères, mais pourrait aussi avoir recours aux mécanismes de coopération pour déterminer si les critères d'aptitude et d'honorabilité sont remplis. Les SR échangent

leurs informations via différents canaux, dont Interpol et des accords bilatéraux ou multilatéraux. Cependant, il n'existe pas de base juridique les autorisant clairement, dans le cadre de demandes émanant d'autorités étrangères, à exiger la production d'informations détenues par des avocats.

Tableau 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation²
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment	LC	<p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dispositions relatives au BC ne sont pas appliquées assez efficacement, que les infractions sous-jacentes correspondantes aient été commises dans le pays ou qu'elles présentent une dimension transnationale.
2. Infraction de blanchiment – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> Du fait du recours fréquent à des procédures de plaider coupable, le régime de sanctions pour le BC n'est pas appliqué de manière suffisamment dissuasive ni efficace. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans la pratique, les dispositions relatives au BC ne sont pas appliquées aux personnes morales.
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> Pas de base juridique claire permettant d'exiger la production de données détenues par des avocats. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cadre régissant la confiscation ne semble pas être mis en œuvre de manière pleinement effective.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret conformes aux recommandations	LC	<ul style="list-style-type: none"> Pas de disposition spécifique autorisant les institutions financières à échanger et partager des informations aux fins de la Recommandation 9 et de la Recommandation spéciale VII.
5. Devoir de vigilance envers la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les institutions de monnaie électronique ne sont pas couvertes ; Pas de règlement en place pour les sociétés de crédit-bail (décrets du SSF) ; Les comptes numérotés ne sont pas réglementés ni interdits ; Existence d'un seuil minimum pour l'identification des clients et la vérification de

² Ces raisons ne doivent être énoncées que lorsque la notation est d'un niveau inférieur à « Conforme ».

		<p>leur identité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque l'institution financière a entamé la relation et se trouve dans l'incapacité de remplir ses obligations de DVC ; • Pas d'interdiction particulière relative à la mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées ni de règlement définissant les cas où ces mesures s'appliquent ; • Pas d'interdiction particulière d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées en cas de soupçons de BC/FT ou de scénarios à haut-risque ; • Les exceptions relatives au moment où l'identité du client doit être vérifiée ne sont pas réglementées ; • Pas d'obligation d'appliquer des mesures de vigilance aux clients existants selon le niveau de risque ni de mettre ces mesures en œuvre en temps utile. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faible niveau de mise en œuvre des mesures de vigilance constante ; • Problèmes au niveau de l'identification et de la vérification de l'identité des personnes morales du fait des lacunes identifiées concernant la Recommandation 33 et l'ANRP ; • Faible niveau de mise en œuvre de l'obligation de comprendre systématiquement la structure de propriété et de contrôle du client, quel que soit le montant de la transaction et la structure ; • Dans certains cas, les banques appliquent des mesures de vigilance simplifiées à l'ouverture de comptes courants, y compris avec des pays ne respectant pas les normes du GAFI ; • Faible niveau de mise en œuvre de l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance renforcées aux clients à risque ;
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Très faible niveau de mise en œuvre des mesures destinées à identifier les structures juridiques ; • Faible niveau de mise en œuvre des mesures visant à déterminer l'objet et la nature de la relation ; • Faible niveau de mise en œuvre de la disposition établissant le moment où l'identité des personnes morales doit être vérifiée ; • Défaillances des mesures de vigilance appliquées aux clients des sociétés de courtage et des autres « sociétés » intermédiaires opérant via des comptes bancaires omnibus ; • Impossibilité d'évaluer la mise en œuvre du nouveau cadre de LCB/FT (tel que modifié le 20 décembre 2011), en particulier pour ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'obligation de déterminer si le client agit pour le compte d'un tiers ; ○ l'obligation d'intégrer les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ; ○ le devoir de vigilance constante ; ○ le moment où la vérification est effectuée après la mise en place de la relation d'affaires ; ○ l'identification et la vérification des procédures de DVC en fonction du niveau de risque ; et ○ l'application de la nouvelle obligation aux clients existants. • Problèmes de qualité des mesures de DVC lorsqu'elles sont mises en œuvre dans des agences de représentation de banques ; • Aucune identification n'est réalisée lorsque les représentants d'une personne morale traitent avec des sociétés de remise de fonds.
--	--	--

<p>6. Personnes politiquement exposées</p>	<p>LC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de relation d'affaires étroite avec des PPE n'englobe pas les structures juridiques. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déficiences des procédures de risque appliquées pour l'identification des PPE dans les banques de petite/moyenne taille et dans les entités financières non bancaires ; • Mise en œuvre insuffisante de l'obligation d'obtenir l'autorisation de la direction ; • Vérification insuffisante de l'origine des fonds et du patrimoine ; • L'absence de mesures de vigilance constante renforcées à l'égard des PPE, combinée au délai limité fixé dans la loi de LCB/FT, entrave la capacité des institutions financières géorgiennes à gérer efficacement les risques de BC/FT spécifiques à ce segment de clients ; • Il est impossible d'évaluer le niveau de mise en œuvre des mesures introduites par les amendements à la loi de LCB à appliquer pour déterminer si des prospects ou des bénéficiaires effectifs sont des PPE.
<p>7. Relations de correspondant bancaire</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation de consigner par écrit les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LCB. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre insuffisante de l'obligation de faire approuver la mise en place d'une relation de correspondant bancaire par un membre de la direction ; • Évaluation insuffisante de la qualité et de l'efficacité des contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la LCB/FT ; • Pas d'obligation, avant la mise en place de la relation de correspondant, de rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente pour déterminer si elle a déjà fait l'objet d'une enquête pour BC ou FT ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure de la part des institutions lorsqu'elles découvrent qu'une institution cliente a déjà fait l'objet d'une enquête pour BC ou FT ; • Doutes quant au fait que les banques évaluent si leurs institutions clientes présentent des risques de BC/FT.
8. Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence des parties	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi de LCB/FT ne couvre pas les systèmes de paiement électronique, en particulier les terminaux en libre-service et les institutions de monnaie électronique. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les IF ne sont pas dotées de procédures spéciales pour gérer les risques associés aux nouvelles technologies et aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties ; • Possibilité d'ouvrir <i>de facto</i> un compte sans la présence physique des parties, s'il existe déjà un autre compte en Géorgie ou dans un pays de l'OCDE ; • Défaillances au niveau de la mise en œuvre et du champ d'application des mesures de vigilance constante ; • Crainte que certains systèmes de paiement électronique n'étant pas soumis à la surveillance de la BNG puissent être utilisés abusivement.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation d'obtenir immédiatement du tiers les informations requises concernant les éléments du processus de vigilance ; • Pas d'obligation de donner accès à d'autres documents utiles ayant trait au processus de vigilance ; • Pas d'obligation de donner accès aux informations relatives au bénéficiaire effectif ; • Pas d'obligation pour les IF de vérifier que le tiers a des mesures en place pour remplir ses obligations de vigilance envers la clientèle ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation pour les autorités compétentes de tenir compte des informations disponibles pour déterminer si les pays dans lesquels le tiers peut être établi appliquent convenablement les Recommandations du GAFI.
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors de la BNG, aucune autre autorité compétente n'est habilitée à demander une prolongation des obligations de conservation des documents. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les IF ne respectent pas dûment le délai de conservation de différents documents, en particulier des documents relatifs à l'identification des clients et aux transactions ; • Pas d'indications particulières sur la nature des « documents essentiels » à conserver pour pouvoir reconstituer le cycle des transactions ; • Pas d'obligation de conservation des documents pour les institutions de monnaie électronique. Il n'a pas été possible de vérifier la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la conservation des livres de comptes et de la correspondance commerciale. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes relevées au niveau de l'application des mesures de vigilance et, en particulier, de l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif nuisent à la mise en œuvre effective des obligations de conservation des documents.
11. Opérations inhabituelles	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'actuelle définition des transactions inhabituelles n'englobe pas les transactions de type inhabituel ; • La loi de LCB et les décrets du SSF n'imposent pas clairement de signaler les transactions inhabituelles aux auditeurs. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de prêter une attention particulière aux transactions inhabituelles porte à confusion

		<p>et conduit à un mode de déclaration qui se révèle contre-productif, dans la mesure où il n'incite pas à mieux comprendre ce type de transactions.</p>
<p>12. EPNFD – R.5, 6 et 8 à 11</p>	<p>NC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de vigilance envers la clientèle et les obligations de conservation des documents ne s'appliquent pas aux avocats ni aux agents immobiliers et aux prestataires de services aux sociétés et trusts ; • La palette des activités comptables couvertes par la législation n'est pas clairement définie ; • Pas de définition des « métaux précieux et pierres précieuses » ; • Pas de règlement de mise en œuvre pour les NMPP. <p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un seuil minimum pour l'identification des clients dans le cas des comptables ; • Les secteurs autres que les notaires n'ont pas d'obligation de prendre des mesures de vigilance à la mise en place d'une nouvelle relation d'affaires ; • Pas d'obligation d'identifier et de vérifier les données relatives aux personnes morales ; • Pas d'obligation pour les NMPP de vérifier qu'une personne prétendant agir pour le compte d'une personne morale ou d'un client est autorisée à le faire ; • Pas de dispositions imposant aux comptables et aux NMPP de comprendre la structure de propriété et de contrôle des personnes morales ; • Pas d'obligation pour les professionnels autres que les notaires et les comptables de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires ; • Pas de règlement définissant les circonstances dans lesquelles les EPNFD sont autorisées à

		<p>vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après la mise en place de la relation d'affaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation pour les NMPP de mettre un terme à une relation d'affaires et d'envisager d'établir une DOS s'ils ont entamé une relation d'affaires et ne sont pas en mesure d'exercer leur devoir de vigilance envers la clientèle ; • Pas d'interdiction expresse d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'il existe des soupçons de BC/FT ou dans les scénarios à haut risque ; pas de règlement définissant les situations où des mesures simplifiées peuvent être mises en œuvre ; • Pas d'obligation de soumettre les clients existants à des mesures de vigilance constante en fonction du niveau de risque qu'ils représentent ni d'appliquer ces mesures en temps utile. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition de relation d'affaires étroite n'englobe pas les structures juridiques. <p>Recommandation 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation pour les EPNFD ayant recours à un tiers d'obtenir immédiatement des informations sur les différents éléments du processus de vigilance ; • Pas d'obligation pour les EPNFD de vérifier que le tiers a des mesures en place pour remplir tous les éléments des obligations découlant du DVC ; • Pas d'obligation pour un tiers de donner accès à d'autres documents utiles ayant trait au DVC ou au bénéficiaire effectif. <p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • En dehors de l'autorité de surveillance respective, aucune autre autorité compétente n'est habilitée à demander une prolongation du délai de conservation des documents.
--	--	---

		<p>Recommandation 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'actuelle définition des transactions inhabituelles n'englobe pas les transactions de type inhabituel ; • La loi de LCB/FT et les décrets du SSF n'imposent pas clairement de signaler les transactions inhabituelles aux auditeurs externes ; • Pas d'obligation expresse pour les casinos et les NMPP d'examiner le contexte des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les notaires ne remplissent pas dûment leurs obligations concernant les bénéficiaires effectifs ; • Les casinos ne mettent pas les mesures de vigilance envers la clientèle dûment en œuvre ; • L'autorisation de la direction n'est pas demandée et l'origine du patrimoine et des fonds n'est pas vérifiée lors de la mise en place d'une relation avec une PPE ; • Les PPE ne sont pas soumises à une vigilance constante ; • Aucune procédure n'est mise en œuvre pour atténuer les risques associés aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties dans les casinos en ligne. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de vigilance insuffisantes mises en œuvre dans les casinos augmentent le risque que des opérations de blanchiment ne soient pas détectées • Les obligations ci-après étant entrées en vigueur récemment, leur efficacité et leur mise en œuvre effective n'ont pas pu être évaluées : <ul style="list-style-type: none"> ○ toutes les obligations applicables aux comptables ;
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> ○ exercice d'un devoir de vigilance constante sur les relations d'affaires ; ○ mise en œuvre de politiques et de procédures pour atténuer les risques associés aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties ; ○ contrôle des risques associés aux nouvelles technologies ; ○ mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients, des relations d'affaires et des transactions à haut risque ; ○ non-exécution de la transaction ou interruption de la relation d'affaires si le bénéficiaire effectif ne peut pas être identifié ou que son identité ne peut pas être vérifiée.
13. Déclaration d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation pour les institutions de monnaie électronique de déclarer les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le BC. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des secteurs importants, comme les bureaux de change et les compagnies d'assurances, n'établissent qu'un très petit nombre de DOS. • L'efficacité n'a pas été établie : mauvaise qualité des déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux du fait d'une attitude défensive et d'une tendance à faire trop de déclarations plutôt que pas assez. En outre, le périmètre de l'obligation d'établir des DOS n'est pas clair et il y a confusion avec d'autres types de déclarations. • Pas de DOS ayant trait au FT.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas précisé que les obligations relatives à la protection des informations et à l'interdiction d'avertir le client s'appliquent aux employés, qu'ils soient temporaires ou permanents ; • La protection ne couvre pas à la fois la responsabilité civile et la responsabilité pénale

		<p>pour violation des règles de confidentialité, que ces règles soient imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative. De même, cette protection devrait être accordée aux employés même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle en question, et même si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas réellement produit.</p>
<p>15. Contrôles internes, conformité et audit</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas des opérateurs de transfert d'argent et des bureaux de change, aucune disposition ne prévoit que le responsable du contrôle de la LCB et les autres membres du personnel compétents doivent avoir accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres informations relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres informations pertinentes ; • Aucune disposition ne prévoit de procédures de sélection des employés pour les opérateurs de transfert d'argent et les bureaux de change ; • Les institutions financières ne sont pas tenues d'avoir un dispositif de contrôle en place, qui soit indépendant et doté de ressources suffisantes, pour vérifier la bonne mise en œuvre des procédures, politiques et contrôles de LCB/FT ; • Dans le cas des opérateurs de transfert d'argent et des bureaux de change, pas de dispositions régissant spécifiquement la formation en matière de LCB et précisant que cette formation doit être continue et que les employés doivent être tenus informés des nouvelles évolutions, notamment des techniques, méthodes et tendances de BC et de FT, et recevoir des explications claires sur tous les aspects des lois et obligations de LCB/FT, en particulier sur les obligations concernant le DVC et la déclaration des opérations suspectes. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité ne peut être évaluée, car les termes précisant que les contrôles internes doivent englober la lutte contre le FT n'ont été que récemment introduits.

<p>16. EPNFD – R.13 à 15 et 21</p>	<p>PC</p>	<p>Recommandation 13 et RS.IV</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclarer les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le BC et le FT et de mettre des contrôles internes en œuvre ne s'applique pas aux avocats ni aux agents immobiliers et aux prestataires de services aux sociétés et trusts. <p>Recommandation 14</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas précisé que les obligations relatives à la protection des informations et à l'interdiction d'avertir le client s'appliquent aux employés, qu'ils soient temporaires ou permanents ; • La protection ne couvre pas à la fois la responsabilité civile et la responsabilité pénale pour violation des règles de confidentialité, que ces règles soient imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative ; • Cette protection devrait être accordée aux employés même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle en question, et même si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas réellement produit. <p>Recommandation 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les casinos, les comptables et les EPNFD ne sont pas tenus d'appliquer des procédures de sélection pour l'embauche de leurs salariés ; • Les EPNFD ne sont pas tenues d'avoir un dispositif de contrôle en place, qui soit indépendant et doté en ressources suffisantes. <p>Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD ne sont pas en mesure d'appliquer des contre-mesures appropriées lorsqu'un pays continue à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les recommandations du GAFI ; • L'obligation de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions
------------------------------------	------------------	--

		<p>effectuées avec des personnes originaires de certains pays porte à confusion et est limitée aux transactions de plus de 30 000 GEL. Elle devrait être élargie aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation de mettre les données relatives aux transactions sans objet économique ou licite apparent à la disposition des auditeurs ; • Dans le cas des casinos et des NMPP, l'obligation d'examiner l'objet des transactions sans objet économique ou licite apparent n'englobe pas d'examen du contexte. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de politiques ni de procédures en place pour les EPNFD ; • Pas de programmes de formation pour les employés des EPNFD ; • Pas de dispositif de contrôle au sein des EPNFD pour vérifier la mise en œuvre des politiques et des procédures ; • Le contexte et l'objet des transactions effectuées dans les pays qui n'appliquent pas suffisamment les normes du GAFI ne sont pas examinés ni consignés par écrit ; • Malgré la menace réelle d'activités terroristes et de FT en Géorgie, aucune DOS en rapport avec le TF n'a jamais été établie par une EPNFD ; • Pas de tentatives de transactions signalées par les EPNFD. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de DOS n'est pas proportionnel au niveau de risque associé aux secteurs des casinos et des notaires (en l'occurrence, pas de DOS de casinos).
17. Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les amendes sont d'un montant trop faible pour avoir un effet répressif et dissuasif dans le cas de certaines catégories d'infractions. Les

		<p>institutions de monnaie électronique ne sont pas soumises à sanction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité de la mise en œuvre de plusieurs catégories de sanctions ne peut pas être vérifiée, car les sanctions en question n'ont été introduites qu'en février 2012. Sont notamment concernées, les sanctions pour la non-exécution de contrôles internes, les sanctions actualisées pour les caisses de crédit mutuel et les sanctions pour les responsables des institutions financières.
18. Banques fictives	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de dispositions spécifiques imposant explicitement aux institutions financières de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
19. Autres formes de déclaration	C	<ul style="list-style-type: none"> • Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
20. Autres EPNFD et techniques de transactions sûres	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures prises par les autorités pour limiter considérablement le recours aux espèces sont insuffisantes.
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition ne permet d'imposer aux institutions financières géorgiennes d'appliquer des contre-mesures lorsqu'un pays continue à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les recommandations du GAFI. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cadre porte à confusion, n'est pas global ni dûment mis en œuvre et ne vise pas l'ensemble des pays à prendre en considération ; • L'obligation de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions effectuées avec des personnes originaires de certains pays porte à confusion et est limitée aux transactions de plus de 30 000 GEL. Elle devrait être élargie aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ; • Les mesures en place sont inefficaces, en particulier du fait de la longue liste des pays de la zone à surveiller et de la restriction aux

		transactions dépassant le seuil fixé.
22. Succursales et filiales étrangères	C	<ul style="list-style-type: none"> • Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
23. Réglementation, surveillance et contrôle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le cycle de surveillance est relativement long pour certaines institutions, comme les bureaux de change et les opérateurs de transfert d'argent, même si leur profil de risque les soumet à une approche plus intensive ; • Les institutions de monnaie électronique ne sont pas soumises à une surveillance en matière de LCB/FT ; • La mise en œuvre effective de réformes majeures introduites en février 2012 (comme les contrôles d'aptitude et d'honorabilité pour plusieurs catégories d'institutions financières ou la mise en place systématique d'un dispositif de contrôle de LCB hors site et l'élaboration d'un plan de surveillance pour les inspections sur place) n'a pas pu être vérifiée ; • La réforme concernant les contrôles d'aptitude et d'honorabilité ne s'appliquera pas à titre rétrospectif aux 1485 bureaux de change et opérateurs de transfert d'argent existants.
24. EPNFD – Réglementation, surveillance et contrôle	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les casinos, les comptables et les négociants en métaux précieux ou pierres précieuses ne sont pas soumis à surveillance ; • Pas de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les casinos, les comptables et les négociants en métaux précieux ou pierres précieuses ; • Le régime de sanction applicable aux notaires n'est pas efficace ni proportionné et dissuasif ; • Pas de mécanismes pour empêcher des criminels et leurs complices de devenir les propriétaires d'un casino ou d'en prendre le contrôle ; • L'autorité de contrôle du secteur de la comptabilité n'est pas dotée de pouvoirs de surveillance.

		<p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surveillance mise en place par le ministère de la Justice à l'égard des notaires n'englobe pas toutes les obligations en matière de LCB/FT. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité des mesures de surveillance applicables aux comptables n'a pas pu être évaluée.
25. Lignes directrices et retour d'informations	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lignes directrices et le retour d'informations, limités, sont uniquement axés sur le secteur bancaire et le secteur de l'assurance ; les autres entités déclarantes ne sont pas prises en compte ; • Les indications données aux notaires ne sont pas suffisamment complètes. Les casinos, les comptables et les NMPP n'ont pas reçu d'informations destinées à les aider à s'acquitter de leurs obligations de LCB/FT autres que celles ayant trait aux déclarations ; • Le SSF ni aucune autre autorité compétente ne donnent un retour d'informations – qu'il soit général, spécifique ou au cas par cas – efficace aux institutions déclarantes. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur aurait besoin de plus de clarté et d'éléments d'orientation de la BNG sur la mise en œuvre pratique des mesures préventives, notamment pour ce qui est de l'identification des bénéficiaires effectifs.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Un seul rapport annuel (publié en janvier 2012), qui n'englobe pas les typologies ni les tendances en matière de BC/FT, est diffusé en ligne. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'indications sur les modalités de déclaration et, en particulier, sur les formulaires de déclaration, qui sont compliqués et

		<p>manquent de clarté pour les entités déclarantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune demande d'informations complémentaires / de suivi n'a été adressée à des institutions financières non bancaires ou à des EPNFD. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manque d'efficacité au niveau de la transmission des DOS liées au FT et des DOS relatives au BC/FT émanant de plusieurs secteurs (comme les bureaux de change). L'efficacité n'a pas été établie dans le cas de certaines nouvelles entités déclarantes (sociétés de crédit-bail et comptables, par ex.) ; • Le SSF n'exerce pas suffisamment ses compétences pour avoir accès à certaines informations des services répressifs (données relatives aux enquêtes, aux poursuites et aux procès) ; • Mauvaise qualité de l'analyse des DOS et d'autres informations, avant tout du fait d'un manque d'outils analytiques et de la qualité insuffisante des déclarations ; • Faible nombre de dossiers transmis au ministère public et au ministère de l'Intérieur (entre 5 et 15 par an) ; • Augmentation de la charge de travail sans hausse correspondante du budget. Les ressources financières limitées et la baisse des ressources humaines (d'environ 40 % depuis 2007), combinées à un niveau accru de déclaration nuisent à l'efficacité des fonctions stratégiques du SSF, en particulier de l'analyse et de la diffusion des déclarations.
27. Services répressifs	LC	<p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les services répressifs ne sont pas pleinement efficaces dans la conduite des enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, en particulier dans le contexte d'enquêtes autonomes pour blanchiment de capitaux ou d'actes autonomes de blanchiment liés à des infractions sous-

		jacentes commises à l'étranger.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les SR ne sont pas habilités à obtenir des informations auxquelles les avocats ont accès lorsqu'ils réalisent des activités financières pour le compte de clients. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manque d'efficacité dans la conduite des enquêtes pour BC ou FT. Plus précisément, exercice limité des compétences permettant d'exiger la production d'informations financières détenues par des avocats et échange d'informations insuffisant entre les organismes concernés pour pouvoir enquêter efficacement sur les infractions de BC et leurs infractions sous-jacentes et sur les infractions de FT.
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions de monnaie électronique ne sont pas soumises à la loi le LCB ni à une surveillance dans ce domaine ; • L'efficacité de la compétence de surveillance à l'égard des sociétés de crédit-bail ne peut pas être vérifiée, car ces sociétés ne sont soumises à la loi de LCB que depuis janvier 2012.
30. Ressources, intégrité et formation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'ensemble, le personnel des autorités compétentes devrait régulièrement bénéficier de formations adaptées, pertinentes et spécialisées. Il a besoin de formations sur les risques et vulnérabilités au BC et au FT, sur la gestion des avoirs et sur l'utilisation des technologies de l'information et d'autres ressources utiles pour l'exécution de ses fonctions ; • Augmentation de la charge de travail sans hausse correspondante du budget du SSF. Les ressources financières limitées et la baisse des ressources humaines (d'environ 40 % depuis 2007), combinées à un niveau accru de déclaration nuisent à l'efficacité des fonctions stratégiques du SSF, en particulier de l'analyse et de la diffusion des déclarations ; • Pas assez de garde-fous en place pour garantir l'indépendance et l'autonomie opérationnelles

		des SR.
31. Coopération au niveau national	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'organe/de comité central de coordination pour diriger et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de lutte contre le BC et le FT. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de mécanisme autorisant une coopération entre les autorités de surveillance des IF et des EPNFD (BNG, MJ et MF, en particulier).
32. Statistiques	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités compétentes doivent établir des statistiques détaillées sur les biens gelés ou saisis pour chaque type d'infraction sous-jacente ; • L'efficacité des systèmes de LCB/FT en place en Géorgie n'est pas vérifiée à intervalles réguliers.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation particulière de recueillir des données sur les bénéficiaires effectifs ; • Pas de garde-fous adaptés pour prévenir l'utilisation abusive des actions au porteur et d'autres instruments au porteur à des fins de blanchiment de capitaux. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations actuellement disponibles sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales manquent de précision et sont inadaptées ; • Vérification insuffisante des données sur les personnes morales étrangères et la structure de propriété et de contrôle, en particulier dans le cas des sociétés établies dans un territoire offshore ou présentant une structure de propriété complexe ; • Seul un petit nombre d'entités ont été enregistrées dans le nouveau système mis en place en 2010 ; • Le registre est toujours en cours de mise en place ; certaines informations ne sont pas

		<p>fiables ni actualisées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaillances du processus de mise à jour des informations. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Face au risque que des criminels introduisent en Géorgie des produits générés ailleurs ou utilisent des entités géorgiennes pour investir à l'étranger, l'incapacité à disposer d'informations suffisantes et précises sur les bénéficiaires effectifs constitue une lacune grave.
34. Structures juridiques bénéficiaires effectifs	NA	
Coopération internationale		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Géorgie a ratifié et mis en œuvre la plupart mais pas toutes les dispositions des conventions de Palerme, de Vienne et relative au FT.
36. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de base juridique claire permettant d'exiger la production de données et de documents se trouvant en la possession d'avocats ; • Obstacles à la coopération avec la Russie.
37. Double incrimination	C	<ul style="list-style-type: none"> • Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de base juridique claire permettant d'exiger la production de données et de documents se trouvant en la possession d'avocats ; • La création d'un fonds pour les biens saisis n'a pas été envisagée ; • Obstacles à la coopération avec la Russie.
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de procédures claires pour garantir un traitement rapide des demandes d'extradition.
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de base juridique claire permettant aux SR d'exiger, dans le cadre de demandes émanant d'autorités étrangères, la production de données sur des transactions financières se trouvant en la possession d'avocats. <p>Mise en œuvre</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Les réponses de la CRF à des demandes d'informations d'homologues étrangères ne sont pas toujours fournies en temps utile ; • Pas d'informations demandées aux autorités de surveillance étrangères pour s'assurer que les critères d'aptitude et d'honorabilité sont remplis. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu des risques qui existent que des produits générés à l'étranger soient blanchis en Géorgie, l'absence d'échange d'informations spontané par le SSF et les autorités de surveillance ainsi que la baisse des demandes transmises par le SSF à des homologues étrangers soulèvent des doutes quant à l'efficacité générale du régime.
Neuf Recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Géorgie a ratifié et mis en œuvre un grand nombre des dispositions de la Convention de lutte contre le financement du terrorisme mais pas toutes, comme indiqué dans les différentes sections du présent rapport. Plus particulièrement, des lacunes subsistent concernant l'infraction de FT ; • Certaines défaillances persistent concernant la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le fait qu'un acte doive « porter atteinte à la sûreté publique, etc. » pour être qualifié d'acte terroriste limite indûment le champ d'application de l'infraction de terrorisme ; • Le périmètre des « actes terroristes » est trop étroit. L'ensemble des infractions désignées dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ne sont pas érigées en infractions par le droit géorgien et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 331/1. Le financement des infractions désignées dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif n'est couvert que lorsqu'il peut être établi que les actes en question sont commis à des fins terroristes ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Les définitions des termes « terroriste » et « organisation terroriste » sont trop restrictives dans la mesure où elles n'englobent pas tous les « actes terroristes » tels que visés dans la norme du GAFI.
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le libellé de l'article 21/31 du Code de procédure administrative permet aux tribunaux d'examiner le fond de chaque affaire dans le contexte des listes de personnes visées par la RCSNU 1267 ; • Les mesures de gel visées par les RCSNU 1267 et 1373 ne peuvent pas être prises « sans tarder » ; • Le pouvoir des tribunaux d'annuler une décision de gel n'est pas admissible en vertu de la RCSNU 1267 ; • Il n'est pas certain que des processus adéquats soient en place pour autoriser l'accès à des fonds gelés pour couvrir des dépenses nécessaires ou extraordinaires, comme prévu par la RCSNU 1452. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les indications fournies aux entités ne sont pas suffisamment détaillées ; • Pas de contrôle du respect des décisions de gel par les entités déclarantes ; • Le nouveau mécanisme n'a été introduit que très récemment et son efficacité ne peut donc pas être établie.
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligations de déclaration pour les institutions de monnaie électronique ; • Le périmètre restreint de l'infraction de FT se répercute sur l'obligation de déclaration. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis qu'elle a été modifiée en janvier 2012 afin de couvrir les organisations terroristes, la définition des transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le FT englobe tous les aspects requis. Par contre, cet élément supplémentaire

		<p>n'a pas été testé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les IF rencontrées pendant la visite d'évaluation n'étaient pas en mesure de détecter les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le FT faute d'avoir reçu des indications à ce sujet et de connaître les typologies, tendances et indicateurs du FT ; • Malgré la menace réelle d'activités terroristes et de FT en Géorgie, aucune DOS en rapport avec le TF n'a jamais été établie par une institution financière quelle qu'elle soit.
<p>RS.V Coopération internationale</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de base juridique claire permettant d'exiger la production de données et de documents se trouvant en la possession d'avocats ; • Les défaillances juridiques relevées au niveau de l'infraction de FT sont susceptibles de limiter la capacité de la Géorgie à accorder l'EJ lorsque la condition de la double incrimination est exigée ; • Les défaillances relevées au niveau de l'infraction de FT sont susceptibles de limiter la capacité de la Géorgie à extraditer une personne du fait de la condition de la double incrimination ; • Pas de procédures claires pour garantir un traitement rapide des demandes d'extradition ; • Pas de base juridique claire permettant aux SR d'exiger, dans le cadre de demandes émanant d'autorités étrangères, la production de données sur des transactions financières se trouvant en la possession d'avocats. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'informations demandées aux autorités de surveillance étrangères pour s'assurer que les critères d'aptitude et d'honorabilité sont remplis ; • La BNG n'a jamais échangé d'informations sur le FT avec une autre autorité ; • Obstacles à la coopération avec la Russie ;

		<p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu des risques de financement du terrorisme qui existent en Géorgie, l'absence d'échange d'informations spontané par le SSF et les autorités de surveillance ainsi que la baisse des demandes transmises par le SSF à des homologues étrangers soulèvent des doutes quant à l'efficacité générale du régime.
RS.VI Obligations de LCB/FT applicables aux services de transfert d'argent/de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Certains types d'opérateurs de TFV (comme les institutions de monnaie électronique et les comptes de casinos) n'étaient pas soumis à réglementation ni à surveillance ; • Les défaillances de la loi de LCB/FT concernant les mesures préventives et le DVC, en particulier, valent pour les opérateurs de TFV ; • Dans un grand nombre d'infractions, comme fournir des services sans avoir identifié le client, le montant des amendes prévu pour les opérateurs de TFV est trop faible pour être considéré efficace et dissuasif ; • L'efficacité de la mise en œuvre des réformes introduites concernant les contrôles systématiques hors site et les tests d'aptitude et d'honorabilité n'a pas pu être vérifiée .
RS.VII Règles relatives aux virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation pour l'institution intermédiaire de transmettre des informations sur le donneur d'ordre est ambiguë ; • Les institutions financières du bénéficiaire ne sont pas tenues d'adopter des procédures efficaces, fondées sur une évaluation des risques, pour identifier et traiter les virements n'étant pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre ni d'établir si ces virements sont suspects ; • Les obligations de déclaration liées à l'absence d'informations sur le donneur d'ordre ne sont pas remplies ; • Pas de sanctions prises pour inexécution de l'obligation de déclaration visée dans la loi de LCB/FT en cas d'informations manquantes /

		<p>incomplètes.</p> <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contrôles internes mis en œuvre par les IF pour les virements électroniques (nationaux / transfrontaliers) aux fins de la LCB/FT sont de mauvaise qualité.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'examen de la pertinence des lois et des règlements relatifs aux OBNL ; • Pas d'identification des types d'OBNL vulnérables au FT et de leurs caractéristiques ; • Pas de réévaluation périodique des risques pour les OBNL ; • Pas de mesures de sensibilisation aux risques d'abus à des fins terroristes en dehors de la publication des bonnes pratiques du GAFI ; • Pas de données accessibles au public sur les OBNL enregistrés avant 2009 ; • Les OBNL ne sont pas soumis à surveillance ni à contrôle ; • Pas d'obligation de conserver des informations sur les transactions de moins de 3 000 GEL ; • Pas de point de contact ni de procédures appropriées pour répondre aux demandes émanant de l'étranger concernant des OBNL. <p>Mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de coopération au niveau national ni d'échange d'informations sur les OBNL entre les autorités compétentes. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures en place ne tiennent pas compte des vulnérabilités du secteur au FT.
RS.IX Déclaration et communication transfrontalière	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités compétentes ne sont pas clairement habilitées à exiger et obtenir du passeur des informations complémentaires sur l'origine des espèces ou des instruments négociables ni sur l'usage auquel ils sont

		<p>destinés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités compétentes ne sont pas en mesure de bloquer ou de retenir des espèces ou des instruments négociables au porteur suffisamment longtemps pour pouvoir vérifier l'existence éventuelle d'une preuve de blanchiment ou de financement du terrorisme ; • Pas de sanctions proportionnées en cas de fausse déclaration, de défaut de déclaration ou de transport transfrontalier à des fins de BC ou de FT ; • L'obligation relative à la conservation des documents ne s'applique pas à tous les types d'instruments négociables au porteur déclarés ou détectés de toute autre façon ni aux informations relatives à l'identité du porteur ; • Pas de définition claire des « instruments négociables au porteur » ; • Mise en œuvre insuffisante, à tous les postes-frontières, du système visant à détecter le transport d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ; • Manque de statistiques sur le nombre de déclarations des différents postes-frontières pour pouvoir évaluer l'efficacité des mesures en place ; • Manque de formation sur la bonne pratique relative à la mise en œuvre de la RS.IX. <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une société où les transactions se font essentiellement en espèces, le système de déclaration n'est pas mis efficacement en œuvre pour détecter les transports d'espèces ou d'instruments négociables susceptibles d'être réalisés à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.
--	--	---